

No. 398.

1re Session, 5e Parlement, 18 Victoriae, 1854-5.

BILL.

Acte pour confirmer certaines choses faites
en vertu de l'Acte pour confirmer le Traité
de réciprocité, et pour d'autres fins.

Reçu et lu la 1ère fois, mardi, 17 avril,
1855.

Seconde lecture, vendredi, 20 avril, 1855.

L'HON. M. CAYLEY.

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

1855.]

BILL.

(No. 398.

Acte pour confirmer certaines choses faites en vertu de l'Acte pour confirmer le Traité de réciprocité, et pour d'autres fins.

(See also page 59.)

ATTENDU que par deux ordres en conseil portant respectivement les dates du dix-huitième jour d'Octobre, et du sixième jour de Novembre, 1854, passés dans la vue de mettre à effet suivant leur vraie teneur, l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour donner effet de la part de cette province à un traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique*, et le traité mentionné au dit acte, il a été ordonné que les effets qui en vertu du dit acte viendraient dans cette province en franchise de droit lorsque le dit traité serait en opération, pourraient être admis de suite dans certains cas, moyennant certaines obligations spéciales (*special bonds*) et sans paiement des droits en argent, avec l'intimation que si le dit traité venait en opération dans le cours des six mois suivants, les dites obligations seraient annulées, et que tous droits payés seraient remis : et attendu que le dit traité est ainsi venu en opération dans les six mois comme susdit : à ces causes, qu'il soit statué par la Tres-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.
Citation des ordres en Conseil du 18 Oct, et du 6 Nov. 1854.

I. Les obligations données dans le cas mentionné au préambule seront annulées, et les droits payés seront remis et remboursés ; et si quelques-unes de ces obligations ont déjà été annulées, ou que quelques-uns de ces droits aient été remis et remboursés, ils seront considérés avoir été légalement annulés, remis ou remboursés, et toutes les personnes employées à l'effet de annuler, remettre ou rembourser sont par le présent déclarées indemnes.

Certaines obligations se sont annulées et certains droits remis en conformité des dits ordres en Conseil.

II. Et pour dissiper tous doutes quant à la cédule de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les Actes qui imposent des droits de douanes*, qu'il soit déclaré et statué, que le droit rendu payable par le dit acte et sa cédule sur chaque gallon de rum, whiskey, eau-de-vie et genièvre, ou autres spiritueux ou boissons fortes, n'étant pas du whiskey, rum, ou eau-de-vie, est et sera payable (comme l'étaient les droits révoqués par le dit acte), pour chaque gallon dont la force n'excèdera pas la preuve, suivant l'hydromètre de Sykes, et ainsi en proportion pour toute force plus grande que la force de la preuve.

Mode de calculer les droits sur les spiritueux selon 18 V. c. 5.